

**Décret n° 98 - 93 du 10 mars 1998  
portant détachement et nomination de monsieur  
GASSAY Mathias**

*Le Président de la République*

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 008-87 du 7 février 1987 portant création du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;

Vu le décret n° 88-622 du 30 juillet 1988 portant organisation et fonctionnement du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;

Vu le décret n° 90-227 du 10 mai 1990 fixant les conditions d'emploi et de rémunération du personnel du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**Article premier.**- Monsieur **GASSAY Mathias** est placé en position de détachement auprès du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville pour y exercer les fonctions de directeur administratif et du personnel.

**Article 2.-** La rémunération de Monsieur GASSAY Mathias sera prise en charge par le centre hospitalier et universitaire de Brazzaville qui est en outre redevable, envers la caisse de retraite des fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

**Article 3.-** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Monsieur GASSAY Mathias, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

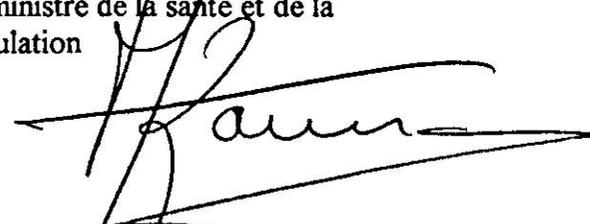
Fait à Brazzaville, le 10 mars 1998



***Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-***

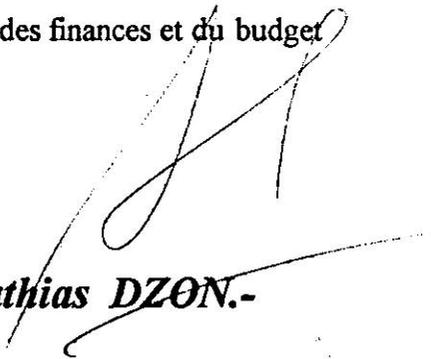
Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population



***Mamadou KAMARA DEKAMO.-***

Le ministre des finances et du budget



***Mathias DZON.-***

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives



***Jeanne DAMBENDZET.-***